



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2022 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, Bourgmestre-Présidente ff ;
M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre
Mme Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S.
M. Raphaël STRINGARDI, Conseiller communal

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 2 points supplémentaires à savoir :

- 15° Patrimoine - Droits de Chasse 2022-2031 - Relocation du lot n°4 "Plaines de Doische - SUD " par la procédure de gré à gré : Désignation du preneur
 - 16° Police - Conseil de Police - Démission d'un membre effectif : Philippe Belot (Ensemble) et désignation de son remplaçant : Raphaël Stringardi (Ensemble)
-

SEANCE PUBLIQUE

- 1° **Finances - Règlement-redevance sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique - Exercices 2022 à 2025 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle du 21 décembre 2021**

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision d'approbation par l'Autorité de tutelle daté du 21 décembre 2021 de la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Doische établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

2° Finances - Règlement-redevance sur les voyages scolaires organisés par le Service de l'enseignement - Exercices 2022 à 2025 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle du 21 décembre 2021.

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision d'approbation daté du 21 décembre 2021 par l'Autorité de tutelle de la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Doische établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur les voyages scolaires organisés par le Service de l'enseignement.

3° Finances - Règlement-redevance sur le service de l'Accueil extrascolaire dans les implantations scolaires communales - Dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus: Communication de la décision de l'Autorité de tutelle du 21 décembre 2021.

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision d'approbation daté du 18 novembre 2021 par l'Autorité de tutelle de la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Doische établit, dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur le service de l'Accueil extrascolaire dans les implantations scolaires communales.

4° Finances - Zone de police Hermeton & Heure - Dotation communale 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :18° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police..." ;

Vu la délibération datée du 23 décembre 2021 du Conseil de police de la zone Hermeton et Heure établissant la dotation communale de notre Commune à verser à ladite zone pour l'année 2022 à 260.949,65 € ;

Constatant qu'une somme de 261.128,64 € a été prévue au budget communal 2022 à l'article 330/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.01.2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; qu'en date du 19.01.2022, ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Fixe définitivement** la dotation communale 2022 à verser à la zone de Police "Hermeton & Heure" pour participation au fonctionnement de cette dernière à 260.949,65 €.
- **Impute** la présente dépense à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal 2022.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Président de la zone de Police et à Monsieur le Directeur financier.

5° Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Doische ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ; **Considérant** que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ; **Considérant** que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 19° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours..." ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté en date du 10 décembre 2021 par le Conseil de zone et dans lequel figure notamment le montant de la dotation communale à verser pour 2022, soit pour Doische, la somme de 93.816,80 EUR ;

Constatant qu'une somme de 93.816,80 € a été prévue au budget communal 2022 à l'article 351/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 18.01.2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; qu'en date du 19.01.2022 ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** définitivement la dotation communale à charge de notre Commune à verser à la Zone de secours DINAPHI dans le cadre du Budget 2022 à la somme de 93.816,80 EUROS.
- Impute la présente dépense à l'article 351/435-01 au service ordinaire du budget communal 2022.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Christophe Bastin, Président de la Zone DINAPHI, ainsi qu'au Directeur financier communal.

6° Travaux - Achat d'une grue multifonctions - Approbation des conditions du marché, choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220023 relatif au marché "ACHAT D'UNE GRUE MULTI-FONCTIONS" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 200.253,00 hors TVA ou € 242.306,13, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 et sera financé par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du

dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 11.01.2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 14.01.2022 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20220023 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE GRUE MULTI-FONCTIONS", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 200.253,00 hors TVA ou € 242.306,13, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98.

7° Travaux - Achat d'une camionnette tôlée - Approbation des conditions et du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220020 relatif au marché "ACHAT D'UNE CAMIONNETTE TOLEE" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 26.000,00 hors TVA ou € 31.460,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 et sera financé par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du

dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 11.01.2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 14.01.2022 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20220020 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE CAMIONNETTE TOLEE", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 26.000,00 hors TVA ou € 31.460,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52.

8° Travaux - Achat de matériaux pour la réfection d'un mur à Gimnée, rue Jonguie - Approbation des conditions du marché et du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220009 relatif au marché "REFECTION D' UN MUR A LA RUE JONGUIE A GIMNEE" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (GROS OEUVRE), estimé à € 8.522,20 hors TVA ou € 10.311,86, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (ACIERS), estimé à € 7.465,90 hors TVA ou € 9.033,74, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (BETON), estimé à € 9.055,00 hors TVA ou € 10.956,55, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 25.043,10 hors TVA ou € 30.302,15, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 05.01.2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 05.01.2022 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20220009 et le montant estimé du marché "REFECTION D' UN MUR A LA RUE JONGUIE A GIMNEE", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.043,10 hors TVA ou € 30.302,15, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60.

9° Patrimoine - Vente du 16 mars 2022, par soumission uniquement, des coupes de bois sur pied - Exercice 2023 - Approbation de l'état de martelage, du cahier des charges et des conditions de vente : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente anticipée de bois ordinaire afférente à l'exercice 2023 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

Attendu que, pour cette vente, le mode de vente retenu est **la soumission** ; **Que** les soumissions en question sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, lesquelles doivent parvenir au plus tard le mercredi 16 mars 2022 à 09 h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance à 10 heures ; **Que** les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Doische le 30 mars 2022 à 10 h. ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne ;

Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant approximatif de 264.100,00 € ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 18.01.2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 24.01.2022 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'aliéner en vente publique par soumissions, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2023, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **264.100,00 EUR**.

Article 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et ce, le mercredi 16 mars 2022 à 10 heures.

Article 3

D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2023.

Article 4

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

10° Patrimoine - Rétrocession de la station de pompage de Soulme - Avenant à la convention de reprise de réseau de la Commune de Doische : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par le Gouvernement wallon en séance du 22 avril 2004, et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Constatant que la SWDE (Société wallonne Des Eaux) a repris le réseau de production et de distribution de la Commune de Doische en 1977 ;

Constatant que les transferts de propriété résultant de l'accord de reprise n'ont toutefois, à ce jour, pas encore été authentifiés ; Que parmi l'ensemble des installations devenues propriété de la SWDE figure la station de pompage de Soulme dont notre Commune souhaite récupérer la propriété ;

Constatant également que dans la mesure où le bien a été mis hors service et ne comporte plus d'utilité pour la SWDE, le Comité de direction a marqué son accord sur sa rétrocession à la Commune de Doische ;

Constatant que dans la mesure où, en raison de l'historique du dossier, le bien cédé est toujours cadastré au nom de la commune, l'opération ne requiert pas d'autre formalisme ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de formaliser cette rétrocession dont il faudra tenir compte au moment de l'authentification des transferts de propriété résultant de la reprise par la SWDE du réseau de notre Commune ;

Vu l'avenant à la convention de reprise du réseau de distribution d'eau de notre Commune par la SWDE ayant pour objet la rétrocession de la station de pompage de Soulme nous présenté par la SWDE en son courrier du 9 décembre 2021 ;

Attendu qu'il y a donc lieu que le Conseil communal marque son accord sur cet avenant ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque son accord sur l'avenant à la convention de reprise du réseau de distribution d'eau de notre Commune par la SWDE ayant pour objet la rétrocession de la station de pompage de Soulme tel que repris à l'annexe 1.

Article 2

Charge le Collège communal de signer l'avenant au nom de la Commune de Doische.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information à la SWDE ainsi qu'à l'Office du Tourisme.

Article 4

***Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communal du 27 janvier 2022
ANNEXE 1***

AVENANT A LA CONVENTION DE REPRISE DE RESEAU DE LA COMMUNE DE DOISCHE - RETROCESSION DE LA STATION DE POMPAGE DE SOULME

Entre d'une part

La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public a forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social a 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée a Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'Eau, représentée par Monsieur Philippe BOURY, Membre du Comité de direction, nommée par arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2019 (MB du 9 octobre 2019), agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par les articles 31 & 32 des statuts de ladite société ;

Ci-après dénommée **la SWDE**,

Et d'autre part

La commune de Doische, représentée par Monsieur Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre, agissant conformément à la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 ;

Ci-après dénommée **la Commune**,

II est convenu ce qui suit :

Article 1

La SWDE rétrocède la station de pompage de Soulme sise sur la parcelle cadastrée DOISCHE, 9e division (Soulme), Section B, numéro 752 à la Commune.

Article 2

La Commune accepte le bien et les installations qu'il contient dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans recours de quelque nature qu'il soit à l'encontre de la SWDE. Elle en redevient propriétaire à dater de la signature de la présente, ce qui lui confère à nouveau la qualité de seule propriétaire de la parcelle cadastrale susmentionnée.

Article 3

La Commune s'engage à maintenir en tout temps au profit du SPW l'accès à l'actuel puisard situé à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas où ce puisard venait à être rendu inaccessible par l'usage et les aménagements réalisés par la Commune, celle-ci s'engage à mettre en place un nouveau puisard permettant au SPW, de réaliser ses prélèvements dans des conditions de « qualité d'eau » similaires.

Article 4

Dans la mesure où, en raison de l'historique du dossier, le bien cédé est toujours cadastré au nom de la Commune, l'opération ne requiert pas d'autre formalisme.

Article 5

La présente convention n'a aucun impact sur le statut juridique des autres éléments qui constituaient le réseau de production et de distribution repris par la SWDE et dont le transfert de propriété demeure à authentifier.

Article 6

Copie de la présente convention sera adressée au SPW afin qu'il soit parfaitement informé de son contenu.

11° Informatique - Centrale d'achat relative à la Smart City : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; **Qu'**elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; **Qu'**il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 26 novembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

d'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2

de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

12° Energie - Centrale de marchés Idefin : Participation au huitième marché de fourniture d'électricité et de gaz : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes : Organisme sans but de lucre, Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés : Les ASBL et clubs sportifs, Association chapitre XII, Les comités des fêtes, Les Maisons des jeunes, Les Offices du tourisme, Les Centres culturels, Les Locaux des mouvements de jeunesse, Les Œuvres paroissiales ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2

De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale : Balle Pelote de Vodelée - Voye d'en Haut 26 RD à 5680 Vodelée, Balle Pelote de Matagne-la-Grande - rue de la Station 13 à 5680 Matagne-la-Grande - E.S. Gimnée-Mazée, rue Martin Sandron 160 RD à 5680 Doische, RCA Le Carmel, rue du Carmel 8, 8b à 5680 Matagne-la-Petite, Soulm'actif, rue Désiré Mathieu sn à 5680 Soulmé.

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 3

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

13° Motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie

Le Conseil,

Attendu qu'un approvisionnement minimum en bois au secteur des scieries feuillues wallonnes peut de plus en plus difficilement être assuré au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Attendu que la plupart des lots d'importances sont ainsi très régulièrement acquis par des négociants (non-scieurs) exportant directement les grumes via conteneurs entre autres vers la Chine ;

Attendu qu'un Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000 euros d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus de plus de 120 cm mis en vente l'année précédente ;

Attendu que néanmoins, le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier prévoit en son article 73 que les ventes ne peuvent avoir lieu pour les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ;

Considérant qu'au travers de l'article 74 du même décret du 15 juillet 2008 et par dérogation à cet article 73, une vente ne peut avoir lieu de gré à gré que lorsque cela concerne l'une des 8 possibilités prévues au décret ;

Considérant des lors que l'AGW du 15 mai 2014 présente une faille légistique d'importance relevée incontestablement dans l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'Etat-Section de législation ;

Considérant pour le surplus, qu'un label « Bois local » a été mis en place dès 2015 par l'Office Economique Wallon du Bois dans une optique de circuit court visant à mettre en avant les ressources et savoir-faire wallon en la matière et garantissant que les produits sont transformés sur le territoire wallon et que le bois provient de forêts situées à proximité de l'endroit où il est transformé mais ceci néanmoins, sans véritable bases fondatrices de poids ;

Considérant que d'autres pays limitrophes tels la France, voire dans une moindre mesure l'Allemagne garantissent l'approvisionnement de leur propre filière « Bois » via des contrats d'approvisionnement spécifiques ;

Considérant enfin le courrier reçu de Monsieur Martial Camps de la scierie VICA-BOIS sise à Morville nous sollicitant pour la possibilité de lots en gré à gré et ce, aux noms de diverses autres scieries intéressées également ;

En conséquence, le Conseil Communal de Doische estime :

1. Que la filière ait besoin impérativement de matière première noble plutôt que de résilience même si cet objectif est justifié ;
2. Qu'il est totalement aberrant d'être le témoin impuissant qu'une fois vendu nos bois nobles issus d'une propriété labellisée « PEFC » sont exportés aux prix forts impliquant un bilan « Carbone » des plus catastrophiques puisqu'au bénéfice de pays aux antipodes géographiques ; Qu'il est d'une importance capitale de revoir les règles dites de libres concurrences au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;
4. Que néanmoins, la Commune s'engage à poursuivre sa volonté de mettre sur le marché local au moins un lot de bois noble en gré à gré par exercice, sachant que cette formule est très fragile sur le plan logistique et que par ailleurs à ce jour, cette bonne volonté des quelques communes solidaires ne totalise qu'une partie assez tenue des cubes théoriques mobilisables (soit +/- 5.000 M3 sur les +/- 18.000 M3 possible pour la filière. En effet, si toutes les communes forestières voulaient jouer le jeu en collaboration avec les Domaniales, il est estimé par l'Administration que le gré à gré pourrait totaliser 21.500 M3 de matière première noble ;
5. Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;
6. Qu'il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un dixième alinéa visant à donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons de pouvoir mettre à disposition une partie de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement en faveur de la filière « Bois » wallonie et que le législateur en définisse les modalités ;
7. Qu'il conviendrait enfin que la Ministre wallonne ayant les forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Economie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais la ratification d'une charte de partenariat (Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs) entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé « PEFC » et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label « Bois local » et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB ;
8. Que d'une manière naïve, le sacrifice de quelques communes forestières wallonnes allant encore dans la logique du gré à gré au bénéfice de la filière et aux conditions actuelles prennent un risque juridique tout en pouvant le cas échéant ne pas bénéficier des prix escomptés et qu'en sélectionnant dans les lots souhaités peuvent se retrouver avec des petits bois ou des baliveaux en nombre et que ceci devrait être aujourd'hui l'occasion pour le

Gouvernement wallon de réfléchir concrètement à divers incitants afin d'encourager à aller dans ce sens, par exemple en prévoyant un bonus pour ces mêmes communes auprès du fond des communes et/ou encore en subsidiant l'utilisation des autres produits forestiers (Baliveaux, houppiers, essences moins nobles, etc...) pour des orientations locales comme le bois énergie, la cogénération, etc... Cela semblerait possible au travers du plan de relance évalué à 8 millions d'euros ;

9. Qu'il conviendrait que l'Autorité wallonne uniformise sa politique (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal :

- **Approuve** à l'unanimité la présente motion de soutien en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie.
- **Convient** d'alerter solennellement l'ensemble des Pouvoirs publics et principalement le Gouvernement wallon d'une part, mais aussi l'ensemble des Députés wallons et l'ensemble des Députés européens d'autre part en insistant ardemment sur l'urgence à prendre des décisions structurelles.
- **Convient** d'informer de cette initiative communale :
 1. Les divers participants au groupe de travail organisent dernièrement par le Collège communal de Sivry-Rance, soit l'Office Economique Wallon du Bois, la Confédération du Bois, la Direction des Ressources Forestières, ainsi que les représentants des scieries présentes ;
 2. Les représentants des scieries nous ayant interpellé par courrier, soit la Sprl Vica-Bois de Morville, Bourguignon Bois de 1457 Tourinnes-St-Lambert, Dubois et Fils de 5334 Florée, Ets Hontoir de 5340 Faux-les Tombes, Leplang Bois de 5550 Alle-S-Semois, Scierie Quewet de 5575 Malvoisin, Ets Pirson Bois de 5646 Stave, Ets Lapotre et fils de 5670 Nismes, Scidus de 6740 Etalle, Scierie de la Famenne de 6900 Aye, Scierie Mahy de 6921 Wanlin-Chanly ;
 3. La Directrice générale du SPW-ARNE et l'Inspecteur général du DNF.

Et **invite enfin l'ensemble des Communes forestières** wallonnes à approuver la présente motion, à prendre les mêmes dispositions et à s'engager à défendre celles-ci auprès des instances wallonnes.

14° Secrétariat - Séance du 18 novembre 2021 & 22 décembre 2021 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2021 et du 22 décembre 2021.

15° Patrimoine - Droits de Chasse 2022-2031 - Relocation du lot n°4 "Plaines de Doische - SUD " par la procédure de gré à gré : Désignation du preneur

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

- l'article L1222-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la Loi sur la Chasse du 28 février 1882 et ses modifications ultérieures ;

Constatant que plusieurs baux de chasse viennent à échéance le 28.02.2022 ;

Considérant qu'il convient de prévoir la relocation de nos chasses avant l'échéance ;

Constatant que le Conseil reste seule décisionnaire dans le choix du mode de location des chasses communales ;

Vu la carte des lots de chasse proposé par le cantonnement de Viroinval ;

Revu la délibération en date du 29 octobre 2021 par laquelle le Collège communal propose au Conseil communal :

- la location de gré à gré des droits de chasse pour le lot 4 qui n'a pas été attribué lors de l'ouverture des soumissions le 22 octobre 2021 faute d'offres

Vu la délibération en date du 18 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de procéder à la location de gré à gré du bail des droits de chasse pour le lot 4 et ce, au prix minimal de 210,60 €; (20€/ha) et **propose** de contacter les locataires touchants, Monsieur LAURENT Antoine et Monsieur GEENS Anthony

Vu l'offre de Monsieur Pierre Vidigain, domicilié à 08500 Revin (France), 103 rue waldeck Rousseau au prix de 11 euros de l'hectare, soit un montant de base de 115,83 €.

Vu qu'il n'y a pas eu d'autres offres ;

Attendu en outre que la location des droits de chasse communaux doit être effective au 01.03.2022 ;

Attendu également que la Commune agit pour compte du CPAS de Doische et des différentes Fabriques d'églises ;

Vu le cahier des charges actualisé pour la location publique des droits de chasse sur des propriétés communales ;

Vu les clauses particulières proposées par le Cantonnement de Viroinval (annexe I du cahier des charges) pour les droits de chasse n°1 à 9 ;

Vu les caractéristiques des territoires à louer figurant aux annexes II des cahiers des charges ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne Monsieur Pierre Vidigain, preneur pour le lot de chasse n°4 au lieu-dit "Plaines de Doische - SUD" pour un montant de base de 115,83€. Ce montant étant à indexer annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur François Delacre, Chef du Cantonnement de Viroinval ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

16° Police - Conseil de Police - Démission d'un membre effectif : Philippe Belot (Ensemble) et désignation de son remplaçant : Raphaël Stringardi (Ensemble)

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale HERMETON & HEURE à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 15 membres élus ;

Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal ; **Que** le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 3 (trois) ;

Vu la délibération du Collège provincial daté du 17 janvier 2019 par laquelle cette Autorité valide l'élection du 03 décembre 2019 des conseillers de la Commune de Doische au Conseil de police de la zone Hermeton & Heure à savoir :

Membre effectif	Membres suppléant
M. DUBUC Eric	1. Monsieur Michel CELLIERE
M. SUPINSKI Charles	1. Monsieur Michel PAULY
M. BELOT Philippe	1. Madame Anne-Sophie BENTZ 2. Madame Sophie VERHELST

Vu le courriel daté du 24 janvier 2022 dans lequel Monsieur Philippe Belot, Conseiller communal et représentant communal à la zone de police Hermeton et Heure porte à la connaissance du Collège communal sa décision de démissionner de son poste de conseiller au Conseil de police ;

Attendu que les deux membres suppléants présentés dans l'acte de candidature du 19 novembre 2018 lors de l'élection des membres du Conseil de police du 03 décembre 2018 sont Madame Anne-Sophie Bentz et Madame Sophie Verhelst ;

Constatant que la 1ère suppléante, Madame Anne-Sophie Bentz, ne souhaite pas siéger au Conseil de police en remplacement du membre effectif, Monsieur Philippe Belot ;

Constatant que la 2ème suppléante, Madame Sophie Verhelst, a démissionné de ses fonctions de conseillère communale en date du 18 décembre 2019 et a été remplacée par Monsieur Raphaël Stringardi, 3ème suppléant élu lors des élections du 14 octobre 2018 et installé dans ses fonctions de conseiller communal en date du 05 février 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998, les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un nouveau candidat membre effectif ;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2022, ceux-ci ont présenté la candidature de Monsieur Raphaël Stringardi, Conseiller communal, comme membre effectif et que celui-ci est par conséquent proclamé élu ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Monsieur Raphaël Stringardi, Conseiller communal et domicilié à 5680 Gimnée, rue d'Aremberg 38 est élu en qualité de membre effectif du Conseil de police de la zone Hermeton-et-Heure.

Celui-ci sera invité à prêter serment entre les mains du président du Conseil de police.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Collège provincial ainsi qu'à la zone de police Hermeton-et-Heure.

HUIS CLOS

17°

18°

19°

20°

La séance est terminée, il est 20 h 13'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

La Présidente ff,

Sylvain Collard

Caroline Deroubaix
